

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

**PROJET DE RÈGLEMENT 99-045-14 AYANT POUR EFFET DE
MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
ADMINISTRATIF 99-045**

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier certaines dispositions à l'intérieur du règlement administratif 99-045.

ATTENDU QUE le conseil municipal modifie son règlement de zonage 99-044 concernant la location à court terme.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire mieux définir la location à court terme.

ATTENDU QUE le conseil désire mieux encadrer le certificat d'autorisation pour cet usage complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXX, et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 99-045-14 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement administratif numéro 99-045 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le règlement qui suit ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition ***Établissement de résidence principale*** est créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif 99-045 ;

ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE :

Un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place selon le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. (E-14.2, r.1)

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition ***Résidence provisoire*** est créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif 99-045 ;

RÉSIDENCES PROVISOIRES

Une résidence de tourisme ou un établissement hôtelier, selon le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2, r.1)

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le paragraphe 6 est ajouté à la suite du paragraphe 5 de l'article 8.2 du règlement administratif 99-045 ;

6. Préciser, pour une demande d'établissement de résidence principale à court terme :

- Le nombre de chambres ou des lits disponibles.
- Preuve que le demandant est le propriétaire et qui réside dans la résidence où est faite la demande.

ARTICLE 5

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 8.2.1 est ajouté à la suite de l'article 8.2 du règlement administratif 99-045 ;

8.2.1 DOCUMENTS REQUIS POUR LES RÉSIDENCES PROVISOIRES

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'usage actuel de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble ainsi qu'une description de l'usage, des constructions, travaux ou ouvrages visés par la demande ;
3. L'adresse postale, le numéro de cadastre de l'immeuble concerné ou le numéro de lot du terrain ;
4. Une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (LEHT).
5. Lorsque la construction est neuve, se référer également au chapitre 6 du présent règlement ;
6. Les plans du bâtiment et la description des travaux envisagés, incluant les plans, élévations, coupes, profils (de tous les étages et façades), les matériaux de parement extérieur, précisant les normes applicables en vertu des règlements d'urbanisme ;
7. Lorsque requis en vertu d'une loi les plans et documents doivent être signés et scellés par ce professionnel ;
8. La date à laquelle l'occupation débutera ;
9. Un plan illustrant les espaces de stationnement existants et projetés, ainsi que les superficies occupées (actuelles et projetées) ;
10. Toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande ;
11. Le type d'établissement touristique ;
12. Le nombre de chambres ou de lits disponibles ;
13. Le coût des travaux.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 6 février 2023

Adoption du premier projet de règlement 99-045-14 à la séance du conseil municipal tenue le 6 février 2023

Règlement final adopté le X 2023.

Certificat de conformité de M.R.C. X 2023.

Publié le X 2023.

Entrée en vigueur le X 2023

Mario Lasalle, Maire

Pierre Rondeau, directeur général
Et greffier-trésorier